



Association pour la création du premier parc dédié au jeu vidéo  
Déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **Statuts de l'Association pour la création du premier parc dédié au jeu vidéo**

### **ARTICLE 1 - Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination « Association pour la création du premier parc dédié au jeu vidéo » et pour sigle « PJV2020 ».

### **ARTICLE 3 - Objet**

L'association a pour objet :

- D'aboutir à la création d'une structure commerciale dédiée à la réalisation du projet PJV2020,
- De mener les études d'opportunité et de faisabilité du projet PJV2020,
- De recruter de nouveaux membres de l'Association,
- De mener des actions de communication et de promotion du projet PJV2020,
- De rechercher des financements publics et privés pour le fonctionnement de l'Association,
- De prospector des opérateurs et investisseurs publics et privés pour la réalisation du projet PJV2020,
- De rechercher un ou plusieurs sites d'implantation en France,
- D'organiser des événements pour ancrer la thématique du jeu sur le territoire où l'Association est implantée.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à la CCI Nîmes, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1.  
Il pourra être transféré en tous lieux sur tout le territoire national par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet dans la limite du 31 décembre 2020. Cette durée pourra être prolongée par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 6 - Composition

### 1. L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** : Il s'agit des personnes physiques qui peuvent jouer le rôle d'ambassadeur pour l'association. Les candidatures sont proposées par tout membre de l'association au Conseil d'administration et soumises à son vote. La majorité simple des membres présents et représentés est requise pour qu'une personnalité soit nommée membre d'honneur. Les membres d'honneur siègent et disposent d'un droit de vote au Conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée minimale de deux ans.
- b) **Membres de droit** : La personne morale CCI Nîmes et la personne physique Jean Loup Calini siègent au Conseil d'administration et disposent d'un poste de droit au Bureau. Leurs voix comptent double.
- c) **Membres entreprises et associations d'entreprises** : Il s'agit de personnes morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et se regroupent dans un collège qui disposera d'une ou plusieurs voix en assemblée générale. Les règles qui régissent ce collège sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Il peut se faire représenter en cas d'indisponibilité le jour de convocation en Assemblée Générale.
- d) **Membres experts** : Il s'agit de personnes physiques. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et se regroupent dans un collège qui disposera d'une ou plusieurs voix en assemblée générale. Les règles qui régissent ce collège sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Il peut se faire représenter en cas d'indisponibilité le jour de convocation en Assemblée Générale.
- e) **Membres institutionnels, collectivités territoriales, consulaires**: Il s'agit de personnes morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et se regroupent dans un collège qui disposera d'une ou plusieurs voix en assemblée générale. Les règles qui régissent ce collège sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Il peut se faire représenter en cas d'indisponibilité le jour de convocation en Assemblée Générale.
- f) **Membres enseignements, recherche et développement** : Il s'agit de personnes morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et se regroupent dans un collège qui disposera d'une ou plusieurs voix en assemblée générale. Les règles qui régissent ce collège sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Une entreprise ne peut en aucun cas disposer de plus d'une voix en Assemblée Générale. Il peut se faire représenter en cas d'indisponibilité le jour de convocation en Assemblée Générale.
- g) **Membres particuliers et associations de particuliers** : Il s'agit de personnes morales ou physiques. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et se regroupent dans un collège qui disposera d'une ou plusieurs voix en assemblée générale. Les règles qui régissent ce collège sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

### 2. Acquisition de la qualité de membre :

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction conformément aux règles définies par les statuts.
- Le bureau valide le statut du nouvel adhérent.

### 3. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par le bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'Europe, l'état, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 - Affiliations

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 9 - Conseil d'administration

#### 1. Composition :

Le conseil d'administration est composé d'au plus 33 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans. Il est composé des représentants des collèges suivants : **collège "particuliers et associations de particuliers"**; **collège "enseignements, recherche et développement"**; **collège "institutionnels, collectivités territoriales, consulaires"**; **collège "entreprises, associations et experts du jeu vidéo "**; **collège "entreprises, associations et experts du tourisme"**; **"collège entreprises, associations et experts d'autres secteurs "**. Ces représentants sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés auxquels se joignent les membres d'honneur et les membres de droit. Le quorum requis est un tiers des membres plus un. Les votes s'effectuent à main levée, sauf en cas de demande contraire de l'un des membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toutes autres personnes dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### 2. Pouvoirs :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- b) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers. Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements puis achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- c) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association et procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles. Enfin, il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- d) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- e) Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- f) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- g) Il prononce l'exclusion des membres,
- h) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

### **3. Fonctionnement :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou e-mail, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président avec consultation du bureau. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum requis est un tiers des membres plus un. Une personne peut disposer de plusieurs procurations, en sus de sa voix.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire après avoir été envoyés au conseil d'administration pour validation.

### **4. Gratuité du mandat d'administrateur :**

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

## **ARTICLE 10 - Bureau**

### **1. Composition**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,

- 1 vice-président « fondateur » issu des membres de droit,
- Au maximum 6 vice-présidents représentant chacun 1 collège,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toutes autres personnes dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par :

- La démission,
- La perte de la qualité d'administrateur,
- L'absence non excusée à deux réunions consécutives du bureau,
- La révocation par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## 2. Pouvoirs :

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis dans le règlement intérieur.

## 3. Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 11 - Assemblées générales

### 1. Dispositions communes

- a) Seuls les membres **“particuliers et associations de particuliers; enseignements, recherche et développement; institutionnels, collectivités territoriales, consulaires; entreprises, associations et experts du jeu vidéo; entreprises, associations et experts du tourisme; entreprises, associations et experts d'autres secteurs ; membres d'honneur, de droit”** à jour de cotisation à la date de convocation à l'assemblée générale ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toutes autres personnes dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou e-mail au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

- d) Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association.
- e) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vice-présidents sur délégation du président.
- f) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
- g) Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.
- h) Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre muni du pouvoir spécial à cet effet. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
- i) Le vote par correspondance est interdit.
- j) Les assemblées générales peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations.
- k) Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande contraire d'au moins un des membres.
- l) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Il est tenu procès-verbal des réunions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire après avoir été envoyés au conseil d'administration pour validation.

## **2. Assemblées générales ordinaires**

### **a) Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

### **b) Quorum et majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **3. Assemblées générales extraordinaires**

### **a) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence à discuter de tous points ne relevant pas de l'ordre du jour prévu à l'assemblée générale ordinaire et en particulier de :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- La dévolution de ses biens,
- La fusion ou transformation de l'association,
- La création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toutes autres structures ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative du quart au moins de ses membres.

#### ***b) Quorum et majorité***

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 30 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et aux dispositions de la loi 1901 qui statue sur la dissolution.

#### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le bureau, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du 10/05/2016.

Faits en 3 originaux, dont 2 pour être déposés à la préfecture de Nîmes et 1 pour être conservé au siège social de l'association.